

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de CHAULNES
S.A. « CHAULNES
LOGISTIQUE DISTRIBUTION »

ARRÊTÉ DU 27 MAI 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2001 et complétée les 29 octobre 2001, 24 juillet 2002, 15 octobre 2002 et 14 novembre 2003, par la S.A. « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION », siège social : 4 rue du Stade à DAOURS (80800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt destiné au stockage et à la distribution de produits divers pour l'industrie et la grande consommation sur la zone industrielle de la commune de CHAULNES, parcelle cadastrée section ZT n° 2 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 décembre 2001 ;

Vu la tierce expertise réalisée par le Cabinet d'Ingénierie pour la Prévention de l'Environnement Exploitant (C.I.P.E.I.) en date du 15 octobre 2002 et l'addenda apporté le 12 juin 2003 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 27 mars 2003 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie de CHAULNES du lundi 19 mai 2003 au jeudi 19 juin 2003 ;

Vu le registre d'enquête publique déposé à la mairie de CHAULNES ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 1^{er} juillet 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de la S.N.C.F. du 14 mai 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 31 juillet 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAULNES du 12 juin 2003 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PÉRONNE du 21 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu l'étude des effets toxiques et thermiques d'incendies des stockages de la S.A. « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION » réalisée par l'APAVE Nord-Ouest en novembre 2003 à la demande de Maître JOLIVET, expert judiciaire ;

Vu l'attestation en date du 7 novembre 2003 du maire de CHAULNES confirmant à la SA « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION » son accord pour la cession du chemin latéral ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 82 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 26 février 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 19 avril 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de produits divers pour l'industrie et la grande consommation de la S.A. « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION » nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAULNES, comportent à l'intérieur des distances d'éloignement définies par le point III.1 de l'annexe au présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la S.A. « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation et les compléments ne font pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m², des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et aux recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, tels que définis au point III.1 de l'annexe au présent arrêté ;

Considérant que la S.A. « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION » s'est engagée à mettre en œuvre pour le bâtiment existant les mesures correctives visant à remédier aux non conformités vis à vis de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts ;

Considérant que la S.A. « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION » a adressé le 14 novembre 2003 à l'inspection des installations classées un dossier complémentaire précisant les dispositions constructives et organisationnelles retenues afin que les bâtiments de la tranche A déjà construite respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ;

Considérant que, pour la tranche B, la S.A. « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION » a indiqué qu'elle se conformerait strictement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION », siège social : 4 rue du Stade à DAOURS (80800), est autorisée à exploiter sur la zone industrielle de la commune de CHAULNES, route départementale 132, parcelles cadastrées sections AH n° 92, 93, 96 et ZT n° 2, des entrepôts destinés au stockage et à la distribution de produits divers pour l'industrie et la grande consommation comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

4

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CHAULNES par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CHAULNES pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

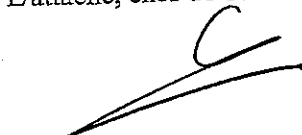
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de CHAULNES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « CHAULNES LOGISTIQUE DISTRIBUTION » et dont une ampliation sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de la S.N.C.F. ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX



Amiens, le 27 mai 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

Signé : Marcelle PIERROT

TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1 - Activités

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Capacité	(*)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
1510-1	245 000 m ³ 10 336 t	A	Entrepôts pour le stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t lorsque le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000 m ³ .	7 cellules de stockage : A ₁ : 4 573 m ² - 2 241 t A ₂ : 4 540 m ² - 1 956 t A ₃ : 4 592 m ² - 1 956 t A ₄ : 4 540 m ² - 2 241 t B ₁ : 4 078 m ² - 701 t B ₂ : 4 078 m ² - 701 t B ₃ : 3 724 m ² - 570 t
1530-2	2 500 m ³	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Le stockage est effectué à l'extérieur des cellules de stockage.
2925	400 kW	D	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	7 locaux de charge.
2663	120 m ³	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Le stockage est exclusivement réalisé dans les cellules B ₁ , B ₂ et B ₃

(*) : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

I.2 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 6 heures du matin à 22 heures du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi de 6 heures du matin à 14 heures.

I.3 - Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

I.4 - Nature des produits stockés

Les cellules A₁, A₂, A₃ et A₄ sont exclusivement réservées à la logistique des produits agroalimentaires et les boissons non alcoolisées.

Les cellules B₁, B₂ et B₃ sont exclusivement réservées à des produits de grandes distributions, notamment des produits HI FI électroménager à base de matières plastiques.

Le stockage ou la manipulation de substances visées spécifiquement par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les liquides inflammables et/ou corrosifs, les matières toxiques ou explosibles, les peintures, les lessives, ainsi que les gaz comprimés ou liquéfiés qu'il soient combustibles ou incombustibles, est strictement interdit.

2

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la réception des produits afin de s'assurer qu'aucun produit non autorisé dans l'une des cellules de stockage ne soit admis. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.5 - Mise en service de l'entrepôt

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Ces prescriptions ne font pas obstacle aux lois et règlements en vigueur sur d'autres domaines que la législation des installations classées et notamment ceux relatifs au code du travail.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

II.2 - Conformité au dossier

Les installations, leurs annexes et leurs abords internes à la propriété de l'exploitant sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et compléments fournis, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Ils sont entièrement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relative aux entrepôts couverts.

II.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II.6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ⇒ autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- ⇒ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- ⇒ plans :
 - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
- ⇒ consignes d'exploitation ;
- ⇒ consignes de sécurité ;
- ⇒ registres d'entretien et de vérification ;
- ⇒ suivis :
 - ◆ des prélèvements d'eau ;
 - ◆ des moyens de traitement des divers rejets ;
 - ◆ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- ⇒ documents relatifs à la gestion des déchets ;
- ⇒ état des stocks ;
- ⇒ plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.9 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.10 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.11 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- ➔ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ➔ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ➔ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- ➔ la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II.12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 mai 2000, relatif aux ateliers de charges d'accumulateurs
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES

III.1 - Zones de protection

1.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par les distances d'éloignement reprises ci-dessous par rapport à la périphérie des installations. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

Cellules	Dispositions constructives	Façade	Distance d'effets à compter de la façade
A ₁ ou A ₂	-	Sud	28 m
	-	Ouest	29 m
A ₃ ou A ₄	-	Sud	26 m
B ₁ ou B ₂	-	Nord	36 m
	-	Sud	36 m
B ₃	-	Nord	31 m
	-	Sud	31 m
	-	Est	29 m

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par les distances d'éloignement reprises ci-dessous par rapport à la périphérie des installations. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Cellules	Dispositions constructives	Façade	Distance d'effets à compter de la façade
A ₁ ou A ₂	-	Sud	41 m
	-	Ouest	43 m
A ₃ ou A ₄	-	Sud	39 m
B ₁ ou B ₂	-	Nord	51 m
	-	Sud	51 m
B ₃	-	Nord	44 m
	-	Sud	44 m
	-	Est	41 m

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

1.2 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur :

- ⇒ les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- ⇒ les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

III.2 - Prescriptions génériques

2.1 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2 - Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

L'entrepôt est compartimenté en 7 cellules de stockage, 4 pour le bâtiment A et 3 pour le bâtiment B.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs auto-stables coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi sauf pour les murs positionnés files 5 (mûr de séparation de la cellule A1 de la cellule A2) et 13 (mûr de séparation de la cellule A3 de la cellule A4) pour lesquels il sera mis en œuvre un flocage vertical de 2 m de large de part et d'autre de la paroi, permettant d'éviter toute propagation de flammes et de gaz inflammables d'une cellule à l'autre. L'exploitant prendra tous les dispositions nécessaires permettant de s'assurer de la pérennité du flocage dans le temps (entretien, maintenance ...) ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

Un mur écran en façade Nord du bâtiment A est mis en œuvre, sur une hauteur de 9 mètres, afin de limiter l'impact des flux thermiques.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

8

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

2.3 – Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

2.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 2.10 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

2.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- ▶ les modes opératoires ;
- ▶ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- ▶ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ▶ les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- ▶ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- ▶ le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

2.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2.7 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

2.8 - Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.9 - Vérification

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques, de chauffage et tous dispositifs de sécurité.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant :

- ⇒ la date et la nature des vérifications ;
- ⇒ la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- ⇒ le motif de la vérification ;
- ⇒ les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

2.10 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

2.11 - Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, d'une source chaude ou d'appareils générateurs d'étincelles par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

2.12 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

2.13 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3 - Accès à l'établissement, admission et circulation

3.1 - Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cet effet,

Le bâtiment A de l'entrepôt est accessible sur les façades Sud et Ouest par voie existante à l'intérieur du site. La façade Nord est accessible depuis le chemin public.

Le bâtiment B est accessible sur l'ensemble du périmètre.

Les voies définies ci-dessus doivent permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

3.2 - Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.4 - Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

3.5 - Gardiennage

Le site dispose d'un gardiennage permanent pendant ses heures d'ouvertures. En dehors, des heures d'ouverture de l'entrepôt, le devra faire l'objet d'une télésurveillance disposant des reports d'alarme incendie, intrusion...

III.4 - Matières stockées et mises en œuvre

4.1 - Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.2 - Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie.

Le confinement des eaux s'effectuera par l'intermédiaire du décaissement du sol de 10 cm à l'intérieur des cellules de stockages et les parties en contre bas des zones de quai. Le volume de la rétention sera au minimum de 1 400 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

III.5 - Énergie et fluides

5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

5.2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.3 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

5.4 - Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.6 - Incendie et Secours

6.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations de détection et d'extinction automatique d'incendie de type ESFR. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

6.2 - Détection incendie

Les cellules de stockage sont dotées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

6.3 - Réseau incendie - ressource en eau

La ressource en eau incendie du site sera constituée des moyens suivants :

- ▷ réseau public incendie ;
- ▷ deux réserves d'eau incendies respectivement de 700 m³, et de 500 m³ seront aménagées pour la mise en œuvre du matériel de pompage des sapeurs pompiers et devront pouvoir être réalimentées. Elles seront dotées d'une aire de pompage permettant le stationnement simultané de 2 fourgons motopompes. Cette aire de pompage devra être accessible à partir d'une voie pompier de 4 m de largeur et de 3,5 de hauteur libre, soit sans cul de sac, soit avec aire de manœuvre permettant le croisement ou le demi-tour des engins et de portance adaptée aux engins lourds des pompiers. Son accès sera signalé et balisé. Elles seront dotées de colonnes fixes d'aspiration équipées d'un demi raccord normalisé et terminé par une crépine. Les réserves d'eau incendies devront être implantées en dehors de la zone de flux thermiques à 3 kW/m².

et devra être capable d'assurer en tous points du site un débit d'au minimum 400 m³/h pendant 2 heures à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sans qu'il soit nécessaire de parcourir plus de 200 m entre chacun des points de branchement ou d'aspiration et le lieu d'utilisation en cas de sinistre.

6.4 - Équipement d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

III.7 - Plan d'intervention et plan de secours spécialisé

L'exploitant établira un Plan d'intervention qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant fournit au préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan de secours spécialisé, notamment l'ampleur des zones à risques résultat de l'incendie généralisé des installations de stockage.

TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2 - Traitement des émissions et effluents

En l'absence de procédés de chauffage utilisant des combustibles et en l'absence de procédés mettant en œuvre de l'eau, il n'est procédé par l'exploitant à aucun autre rejet dans l'environnement que celui des eaux pluviales, des eaux sanitaires et de lavage des sols.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - Prélèvements et consommation d'eau

1.1 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Elle est uniquement constituée par les besoins sanitaires, de lavage des sols et des essais du système d'extraction d'air.

Elles proviennent uniquement du réseau public d'alimentation en eau potable. La consommation est 1650 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

2.2 - Milieu et points de rejet

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

2.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.4 - Épandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 - Qualité des rejets

3.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés au réseau public sont exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.2 - Rejet en station collective

Le rejet des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Eaux domestiques et de lavage des sols

Ces effluents sont rejetés au réseau public muni d'une station d'épuration.

3.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées par infiltration dans un fossé prévu à cet effet sous réserve de répondre aux dispositions du présent arrêté.

Les eaux de toiture peuvent être rejetées directement dans ce dispositif.

Les eaux de cours susceptibles d'être polluées par la circulation et le stationnement des véhicules devront préalablement transiter par un dispositif décanteur déshuileur calculé de façon à respecter à sa sortie et en toutes circonstances des teneurs résiduelles respectant les dispositions du présent arrêté.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prendra toutes dispositions suivantes visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- ↳ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ↳ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

TITRE VII : GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 - Organisation générale

1.1 - Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

1.2 - Principes généraux

L'exploitant se doit de trier, recycler, valoriser ses déchets.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement et sont confiées à des établissements dûment autorisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

VII.2 - Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1 - Prévention de la production des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article 2.5 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2.2 - Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ⇒ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes.

2.3 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.4 - Traitement des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Depuis juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne peuvent plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

2.5 - Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveaux de gestion admis
13 05 02	Déchets solides provenant du séparateur d'hydrocarbures	5 m ³ /an	2
15 01 01	Emballages en papier/carton	360 m ³ /an	1
15 01 02	Emballages en matières plastiques	200 m ³ /an	1
15 01 03	Emballages en bois	400 m ³ /an	1
20 03 01	DIB	10 t/an	2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

Il n'est pas produit de déchets industriels spéciaux en dehors de l'entretien courant des installations et matériels.

VII.3 - Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

3.3 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII : PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 - Prescriptions génériques

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3 - Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 50 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h
- 48 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, y compris le dimanche et les jours fériés.

VIII.3 - Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IX.1 - Produits dont la logistique est autorisée

L'entrepôt est divisé en sept cellules de stockage : A₁, A₂, A₃, A₄, B₁, B₂ et B₃.

Les cellules A₁, A₂, A₃ et A₄ sont exclusivement réservées à la logistique des produits agroalimentaires et les boissons non alcoolisées.

Les cellules B₁, B₂ et B₃ sont exclusivement réservées à des produits de grandes distributions, notamment des produits HI FI électroménager à base de matières plastiques.

Le stockage ou la manipulation de substances visées spécifiquement par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les liquides inflammables et/ou corrosifs, les matières toxiques ou explosibles, les peintures, les lessives, ainsi que les gaz comprimés ou liquéfiés qu'il soient combustibles ou incombustibles, est strictement interdit.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la réception des produits afin de s'assurer qu'aucun produit non autorisé dans l'une des cellules de stockage ne soit admis. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, l'exploitant tient à jour un état des stocks, en précisant tout particulièrement la nature des matières stockées, le nombre de palettes présentes dans les cellules de stockages ainsi que le potentiel calorifique par mètre carré.

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

IX.2 - Organisation des stockages

Le stockage des marchandises s'effectuera dans deux zones différentes en fonction de leur durée de présence sur le site :

⇒ sur la zone d'éclatement :

Les produits seront posés au sol sur la zone d'éclatement et redistribués vers la clientèle concernée dans des délais très courts de 3 à 4 jours après réception. L'exploitant met en place une procédure afin de respecter, maîtriser et contrôler ce délai après réception. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les matières stockées sur la zone de préparation, une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure.

⇒ dans la zone d'entreposage :

Les produits devant séjourner dans l'entrepôt pour une période supérieure à une semaine seront placés dans des palettiers sur 4 niveaux (sol + 3).

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques supplémentaires de lutte contre l'incendie seront mises en œuvre.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Pour les cellules A₁ et A₂, tout stockage, même temporaire, est strictement interdit dans une bande de 20 m par rapport à la limite Nord de propriété.

Pour les cellules A₃ et A₄, tout stockage, même temporaire, est strictement interdit dans une bande de 20 m par rapport à la limite Nord de propriété.

L'exploitant mettra en place dans chacune des cellules une barrière physique suffisamment dimensionnée afin de garantir ces zones d'exclusion.

Les quantités maximales de produits répartis par cellule sont les suivantes :

Cellule de stockage	Nombre maximal de palettes par cellule (zone de préparation incluse)	Potentiel calorifique maximal
A ₁ ou A ₂	3 736 palettes	6 834 MJ/m ²
A ₃ ou A ₄	3 261 palettes	6 852 MJ/m ²
B ₁ ou B ₂	3 507 palettes	5 527 MJ/m ²
B ₃	2 853 palettes	5 526 MJ/m ²

IX.2 – Prévention du risque incendie

Un mur écran en façade Nord du bâtiment A est mis en œuvre, sur une hauteur de 9 mètres, afin de limiter l'impact des flux thermiques.

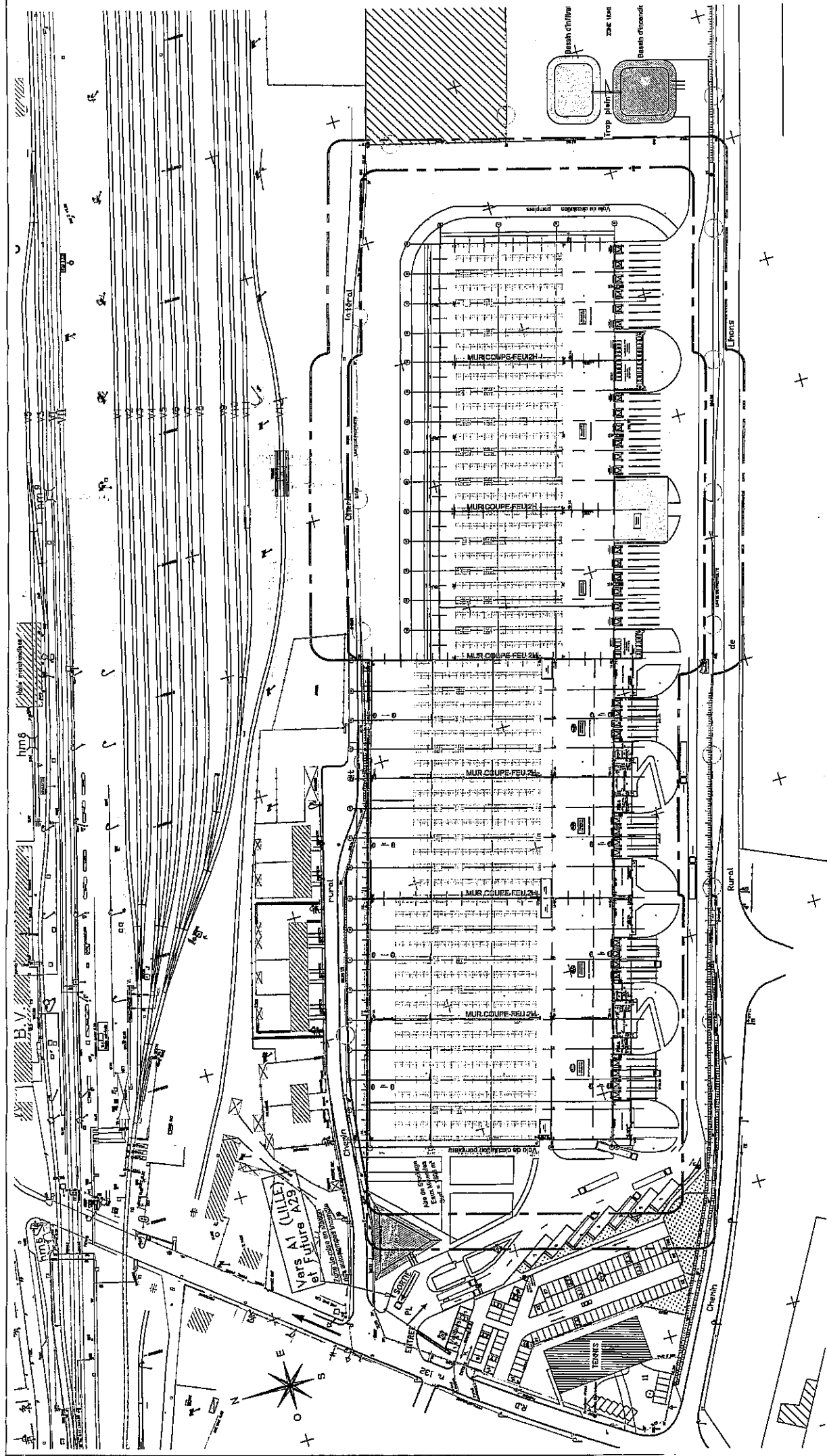
Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi sauf pour les murs positionnés files 5 (mûr de séparation de la cellule A₁ de la cellule A₂) et 13 (mûr de séparation de la cellule A₃ de la cellule A₄) pour lesquels il sera mis en œuvre un flocage vertical de 2 m de large de part et d'autre de la paroi, permettant d'éviter toute propagation de flammes et de gaz inflammables d'une cellule à l'autre. L'exploitant prendra tous les dispositions nécessaires permettant de s'assurer de la pérennité du flocage dans le temps (contrôle, entretien, maintenance ...).

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004

Pour le préfet et par délégation :
attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX



**DISTANCES DES FLUX THERMIQUES
(COURBES ENVELOPPES)**

	FLUX THERMIQUE 5 KW/m²
	FLUX THERMIQUE 3 KW/m²

PLATE-FORME LOGISTIQUE

Route Départementale n° 132 - ZI de Chaulnes - 80320 CHAULNES

PLAN DE MASSE & zones d'effets thermiques



CAULNES

CARPÈSE
MAÎTRE D'ŒUVRE
ARCHITECTURE
CONSEILS
92 Avenue de la République - 80100 CAULNES - Tél. 03 20 32 31 31 Fax 03 20 32 31 31